

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 8 janvier 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-01-05

Encadrant les activités de la société VENCOREX FRANCE (clôture de l'étude de dangers de l'atelier HDI) située sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.124.4 et L.124.5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires) et le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, modifiée, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX FRANCE au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 du 10 mai 2016 et n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011217-0024 du 5 août 2011 et n°DDPP-ENV-2016-08-03 du 4 août 2016 ;

Vu l'étude de dangers référencée « Atelier HDI » datée de juillet 2014, complétée et réactualisée, et le rapport de clôture de tierce expertise transmis par VENCOREX FRANCE le 13 janvier 2017 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juin 2016 et du 18 octobre 2017 ;

Vu la lettre du 13 novembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 23 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 13 janvier 2017 susvisé, n'entraînent pas de modification des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers HDI, remise dans le cadre de sa révision quinquennale, et retenus pour l'élaboration de la carte des aléas du PPRT de LE-PONT-DE-CLAIX tels que définis dans l'examen initial ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance d'actualisation de cette étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir dans la révision quinquennale de l'étude de dangers ;

Considérant que le tableau, figurant en annexe du rapport de la DREAL du 18 octobre 2017 susvisé, ainsi que les tableaux constituant pour partie les articles 9 et 10 du présent arrêté, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, qu'ils n'apportent pas d'élément essentiel pour l'information du public et qu'il convient de préserver la confidentialité de leur contenu, ceux-ci ne seront ni communicable ni consultable par le public et feront l'objet d'une transmission à la société VENCOREX FRANCE exclusivement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX FRANCE pour son site de LE-PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VENCOREX FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine à SAINT-PRIEST (69800), est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables aux installations de l'atelier HDI exploitées sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

Article 2 : Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société VENCOREX FRANCE de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique « Atelier HDI » situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX (38800).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers Atelier HDI	Juillet 2014	30 janvier 2022
Compléments à l'étude de dangers	Novembre 2015	
Compléments à l'étude de dangers et rapport de clôture de tierce expertise	Janvier 2017	

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

Article 3 : Actualisation de l'étude – Compléments à fournir

L'actualisation de l'étude des dangers de l'atelier HDI prescrite à l'article 2 comporte notamment :

- une comparaison des résultats de modélisation des rejets de gaz toxiques entre la méthode dose inhalé/dose de référence utilisée par l'exploitant et la méthode suivante :
 - lissage du débit sur une minute (la quantité de chlore rejetée reste donc identique : le débit diminue mais la durée de rejet augmente),
 - évaluation des distances d'effet en utilisant le seuil une minute.
- les modélisations « pleine hauteur » des phénomènes dangereux 2.1, 6.1, 15.1 et 18.1.

Article 4 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 5 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Mesures de maîtrises des risques instrumentés

Les mesures de maîtrises de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrises des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance, sauf si ce dernier est acceptable au vu d'une démonstration le justifiant.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentés sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque d'énergie (électricité, air instrumentation...).

Article 7 : Traitement spécifique de la ruine métallurgique de certaines tuyauteries transportant des gaz et liquides toxiques

Une surveillance spécifique est réalisée pour la ligne phosgène entre le générateur phosgène et la colonne DA503, tuyauterie DN150.

Cette tuyauterie doit respecter les critères suivants :

- suivi par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (décret relatif aux équipements sous pression) ;
- réalisation d'une tierce expertise de la conception du plan d'inspection, à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) ;
- démonstration de la conception appropriée de la tuyauterie, d'actions et de fréquences de surveillance par le service d'inspection reconnu (SIR) correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint), l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI – Risk-Based Inspection ") ;
- mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Les éléments justifiant le respect de ces critères sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Article 8 : Maîtrise de l'urbanisation : confidentiel - annexé au présent arrêté (non communicable, non consultable, transmission exclusive à VENCOREX FRANCE) ;

Article 9 : Mise en place de mesures d'amélioration du niveau de sécurité : confidentiel - annexé au présent arrêté (non communicable, non consultable, transmission exclusive à VENCOREX FRANCE) ;

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du CoDERST.

Article 11 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 13 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE-PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE-PONT-DE-CLAIX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-III).

Article 15 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE-PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX FRANCE.

Fait à Grenoble, le

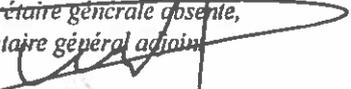
- 8 JAN. 2018

Le préfet
Pour le Préfet,

~~la Secrétaire générale,~~

~~Pour la Secrétaire générale absente,~~

~~Le Secrétaire général adjoint~~


Yves DAREAU